

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0334
DU 03 AOUT 2017
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR
STANBIC BANK S.A
(VIDEOSURVEILLANCE)

L'AUTORITE DE PROTECTION :

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-385 du 1^{er} Décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu la Loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données introduite auprès de l'Autorité de protection par la société **Stanbic Bank S.A, Société Anonyme**, au Capital social de **douze milliards** (12 000 000 000) **Francs CFA**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **CI-ABJ-2015-B-26822** ; sis à l'immeuble **Stanbic Bank, 7^{ème} étage, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, 26 BP 701 Abidjan 26**, tél : 00 225 21 00 44 44 ;

Considérant que Stanbic Bank S.A, est un établissement bancaire établi en Côte d'Ivoire depuis 2015 ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel. 

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par Stanbic Bank S.A :

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement comportant des données biométriques ou portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse envisage de collecter, de visualiser et d'enregistrer entre autres données à caractère personnel, l'image et les mouvements des personnes, les numéros de plaques d'immatriculation de véhicules , à l'intérieur et aux alentours du siège de Stanbic Bank S.A ;

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse a décidé de mettre en place un système de vidéosurveillance qui permettra d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de sa structure ;

Que pour ce faire, elle a décidé de collecter et de traiter les données à caractère personnel de toutes les personnes présentes dans ses locaux et aux alentours ;

Il convient de reconnaître à Stanbic Bank S.A, la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la

durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées.

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de Stanbic Bank S.A contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité.

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par Stanbic Bank S.A réuni les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de protection déclare que la demande de Stanbic Bank S.A est recevable en la forme :

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que Stanbic Bank S.A collecte les données des personnes présentes dans ses locaux et aux alentours, par le biais d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant toutefois que Stanbic Bank S.A n'apporte pas la preuve que les personnes concernées ont exprimé leur consentement préalable au traitement de leurs données ;

Considérant d'une part, que l'existence du système de vidéosurveillance doit être porté à la connaissance de toute personne filmée ou susceptible de l'être, de façon claire et permanente, par voie d'affiches apposées à hauteur de vue, dans les zones filmées par les caméras ;

Considérant d'autre part, que l'existence du système de vidéosurveillance doit être porté à la connaissance des salariés de Stanbic Bank S.A qui doivent clairement exprimer leur consentement à son installation.

L'Autorité prescrit la mise en place d'un processus de recueil de consentement, notamment par le biais d'un formulaire de consentement dûment signé par les salariés de la demanderesse.

L'Autorité de protection prescrit également à Stanbic Bank S.A, d'informer les personnes concernées de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes placés de façon visible aux entrées et sorties des locaux sous surveillance. 

Aussi, l'Autorité de protection ne pourra considérer le traitement projeté par la demanderesse comme légitime qu'après transmission par cette dernière de la preuve du recueil du consentement des personnes concernées.

- **Sur la finalité du traitement**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse envisage la mise en place d'un système de vidéosurveillance, aux fins d'assurer la sécurité des biens et des personnes, la protection contre les incendies et accidents, et d'identifier les auteurs de vols, de dégradations ou d'agressions ;

Que par ailleurs, cette vidéosurveillance est installée à titre dissuasif.

L'Autorité de protection considère que les finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, Stanbic Bank S.A indique qu'elle envisage conserver les données traitées durant une période de trente (30) jours ;

L'Autorité de protection prescrit que les informations enregistrées soient conservées pendant une durée **de trente (30) jours** et en cas d'incidents, pendant une période **d'un (01) an**, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des films.

- **Sur la proportionnalité des données traitées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, Stanbic Bank S.A ne précise pas le type de données qu'elle envisage de traiter par son système de vidéosurveillance ; 

L'Autorité de protection prescrit à Stanbic Bank S.A, de traiter les données suivantes :

- **les données d'identification** : images, numéros de plaques d'immatriculation, modèles, marques et couleurs de véhicules ;
- **les données de localisation** : date, horaires d'arrivée et de départ, lieux d'enregistrement, les différents mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous surveillance.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données traitées**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que la visualisation des images doit être restreinte aux seuls destinataires habilités, en charge de la sécurité des locaux ou installations sous surveillance ;

Considérant que la demanderesse indique que les destinataires des données traitées sont ses services internes habilités, les agents des Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions, et le Procureur de la République agissant dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse affirme qu'elle n'effectuera aucun transfert de données vers un pays tiers ;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse que les données traitées soient communiquées uniquement à ses agents habilités, au Procureur de la République, et aux officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition.

- **Sur la transparence du traitement**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ; 

- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que les personnes concernées (salariés, clients, visiteurs etc.) doivent être clairement informées de l'existence d'un système de vidéosurveillance et des destinataires des informations traitées;

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que lesdites informations seront communiquées aux personnes concernées, préalablement à toute collecte, par voie d'affichage ;

L'Autorité de protection prescrit à Stanbic Bank S.A, d'informer les personnes concernées de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes placés de façon visible, aux entrées et sorties des locaux sous surveillance et par des affiches dans lesdits locaux.

Les affiches et le pictogramme doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- le nom du responsable de traitement ;
- le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ;
- la finalité de ce dispositif (la sécurité des biens et des personnes) ;
- les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de protection.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que les personnes concernées doivent être clairement informées des modalités d'exercice de leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification ; 

Considérant que la demanderesse déclare que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés auprès de son service de sécurité, mais qu'elle n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de protection prescrit que Stanbic Bank S.A désigne un correspondant à la protection, et le notifie à cette dernière par courrier officiel.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire de demande d'autorisation de traitement, le système de vidéosurveillance de Stanbic Bank S.A présente un niveau de sécurité suffisant pour la protection des données à caractère personnel ;

Qu'il ressort des documents communiqués par Stanbic Bank S.A, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré ,

DECIDE :

Article 1 :

Stanbic Bank S.A est autorisée à effectuer la collecte, la visualisation et l'enregistrement des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : images, numéros de plaques d'immatriculation, modèles, marques et couleurs de véhicules ; 

- **les données de localisation** : date, horaires d'arrivée et de départ, lieux d'enregistrement, les différents mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous surveillance ;

Les données visées au présent article concernent toute personne présente dans les locaux du siège de Stanbic Bank S.A et aux alentours.

Article 2 :

Les données traitées par Stanbic Bank S.A ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

Stanbic Bank S.A met en place un processus de recueil du consentement préalable de ses salariés, pour l'installation de son système de vidéosurveillance, par le biais d'un formulaire de recueil de consentement à signer par lesdits salariés.

Stanbic Bank S.A informe ses salariés et ses visiteurs, de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen d'affiches apposées à hauteur de vue dans les zones filmées par les caméras, et de pictogrammes placés de façon visible, aux entrées et sorties des locaux sous surveillance.

Les pictogrammes et affiches doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes:

- le nom du responsable de traitement ;
- le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ;
- la finalité de ce dispositif (la sécurité des biens et des personnes) ;
- les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de protection.

Article 4:

Stanbic Bank S.A est autorisée à installer les caméras de vidéosurveillance à son siège, aux entrées et sorties, aux issues de secours, ainsi que dans les zones où son matériel est entreposé.

Les caméras pouvant filmer les zones de circulation ne doivent pas porter atteinte à la vie privée des personnes concernées. 

Stanbic Bank S.A ne doit pas positionner les caméras de vidéosurveillance sur le poste de travail de ses salariés.

Stanbic Bank S.A ne doit pas poser des caméras de vidéosurveillance dans les salles de réunion, les toilettes, et lieux de pause ou de repos de ses employés.

Article 5 :

Stanbic Bank S.A est autorisée à communiquer les données traitées, à ses agents habilités en charge de la sécurité des locaux ou installations sous vidéosurveillance, aux Autorités publiques ivoiriennes agissant dans le cadre de leurs missions, ainsi qu'au procureur de la République et aux officiers de police judiciaire, munis d'une réquisition.

Il est interdit à Stanbic Bank S.A de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

Article 6 :

Stanbic Bank S.A conserve les données traitées pendant une durée **de trente (30) jours** et en cas d'incidents, pendant une période **d'un (01) an**, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des films.

Article 7 :

Stanbic Bank S.A désigne un correspondant à la protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection désigné par Stanbic Bank S.A tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8:

Stanbic Bank S.A veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Stanbic Bank S.A est tenue de mettre en place :

- un dispositif de formation de son correspondant à la protection et de ses agents habilités. Cette formation devra être sanctionnée par un certificat.
- un dispositif de sensibilisation de son personnel. 

Article 9 :

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, Stanbic Bank S.A est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

Stanbic Bank S.A communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 10 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de Stanbic Bank S.A, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Stanbic Bank S.A est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à Stanbic Bank S.A.

Article 13 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Août 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

The image shows a circular official seal of the Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire. The seal contains the text 'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire' around the perimeter and 'Le Président' in the center. A handwritten signature in black ink is written across the seal.